

PROCES-VERBAL DU SYNDICAT DU STADE

DU 19 DECEMBRE 2017

N°4

ETAIENT PRESENTS

Mme SCOLAN Présidente, Mme PETITPAS, M. TIR, M. KLEIBER, M. MASSERANN,
M. DUBOS, Mme LHOTE, M. HAIMART, Mme COULONGES.

ABSENTS EXCUSES

M. SUEUR Vice Président, M. SARFATI, M. BEVALET, M. MANFREDI,
Mme FERIEN, M. BASSOT, Mme MALEY.

PROCURATION

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

M. AUBERT, Secrétaire Administratif,
M. AITHAMON, Responsable Technique,
Mme AYADI, Responsable Administratif,
Mme CORSON.

LA SEANCE EST OUVERTE A 20 H 00

01 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 31 MARS 2017

Rapporteur : Madame SCOLAN

Aucune observation n'étant formulée, le procès verbal est adopté à l'unanimité.

02 – INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE

Rapporteur : Madame SCOLAN

N°09-2017 du 12 Juillet 2017 – Marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments du Syndicat Intercommunal en vue de l'Aggrandissement et de la Gestion du Stade à Deuil-la-Barre – Attribution du marché

Vu la délibération du Comité Syndical du 31 Janvier 2017 adhérant au groupement de commandes entre la Ville, le Syndicat Intercommunal en vue de l'Aggrandissement et de la Gestion du Stade de Deuil-la-Barre et le Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre et validant la convention de constitution, vu les délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres du groupement de commandes, vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au profil acheteur/plateforme de dématérialisation de la Ville, www.klekoon.com pour publication au BOAMP et au JOUE, le 07 Mars 2017 avec la mise à disposition du DCE et la publication de l'avis sur le site internet de la Ville le 08 Mars 2017, vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 12 Mai 2017, vu la décision du Maire n°116-2017 en date du 07 Juin 2017 décidant de signer le marché mentionné en objet, considérant la nécessité d'exploiter les installations thermiques des bâtiments du Syndicat du Stade, et la mise en concurrence faite par appel d'offres ouvert, il est décidé de signer le marché de services avec la société DALKIA sise Tour Europe, 33 place des Corolles-92400 COURBEVOIE qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les dépenses liées à ce marché seront imputées aux budgets d'investissement et de fonctionnement 2017 à 2025 de chacun des membres du groupement de commandes, à savoir pour le Syndicat du Stade un montant estimatif de 267 669,73 € HT pour une durée de 8 ans et 1 mois.

N°10-2017 du 19 Octobre 2017 – EN ATTENTE

N°11-2017 du 17 Novembre 2017 – Marché de transport collectif – Attribution du lot n°1 : Transport sur le territoire communal et des villes avoisinantes

Vu la délibération du Comité Syndical du 18 Octobre 2012 créant le groupement de commandes entre la Ville, le CCAS, la Caisse des Ecoles, le Syndicat

Intercommunal en vue de l'Aggrandissement et de la Gestion du Stade de Deuil-la-Barre et le Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns à Deuil-la-Barre et validant la convention de constitution, vu les délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres du groupement de commandes, vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication sur le site internet de la Ville et BOAMP, et la mise à disposition du DCE sur le profil acheteur www.klekoon.com, le 11 Juillet 2017, considérant la nécessité de bénéficier d'un moyen de transport collectif sur la commune ou sur les communes avoisinantes (pour les enfants accueillis dans le cadre scolaire ou d'une activité organisée par l'un des membres du groupement, ou/et des adultes dans le cadre de ces mêmes activités) et la mise en concurrence faite selon une procédure adaptée, vu la décision du Maire n°174-2017 en date du 29 Septembre 2017, décidant de signer le marché mentionné en objet, il est décidé de prendre acte de la signature de l'accord-cadre avec la société SAVAC PARIS NORD, sise 41 avenue du 08 Mai 1945-92390 VILLENEUVE LA GARENNE qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Le marché d'une durée d'un an renouvelable une fois (soit d'une durée maximale de deux ans) est signé sans montant minimum annuel mais avec un montant maximum de 20 000,00 € HT par an.

Les dépenses liées à ce marché seront imputées aux budgets de fonctionnement 2017 et suivants de chacun des membres du groupement selon leurs commandes respectives.

Dont acte.

03 – DESIGNATION D'UN NOUVEL AGENT COMPTABLE

Rapporteur : Madame SCOLAN

Suite aux modifications intervenues au sein du personnel de la ville de Deuil-La Barre, avec le départ de Madame Nadia KAHIL, il convient de nommer Madame Florence CORSON, Responsable des Finances de la Ville, Agent Comptable du Syndicat.

Tel est l'objet de cette délibération.

VU les modifications intervenues au sein du personnel de la ville de Deuil-la-Barre,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la nomination de Madame Florence CORSON, Responsable des Finances de la ville de Deuil-la-Barre, en qualité d'Agent Comptable du Syndicat,

DECIDE l'attribution d'une indemnité brute annuelle de gestion de 2 200,00 €,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 64118 du budget.

04 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2017

Rapporteur : Madame SCOLAN

Le Budget Primitif 2017, voté le 31 mars dernier, doit faire l'objet d'une décision modificative technique suite à une erreur dans l'affectation du résultat.

Le Compte Administratif de 2016 présentait un excédent de fonctionnement de 565 596.18€ et non pas de 378 441.33€.

Il en résulte que le résultat du Compte Administratif 2016 affecté sur l'exercice de 2017 est modifié comme suit :

- Déficit d'investissement – 001 : 187 154.85 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé – 1068 : 196 010.85€
- Report d'excédent de fonctionnement – 002 : 369 585.33 €
- Restes à réaliser : 8 856.00€

Lors du vote du Budget Primitif 2017, il a été proposé de reprendre les résultats de clôture. A ce jour, le budget du Syndicat du Stade ne nécessite pas l'établissement d'un budget supplémentaire, mais seulement de procéder à des ajustements dans la répartition des crédits entre chapitres au sein de la section d'investissement et de fonctionnement.

Ainsi, il est proposé de prélever 13 150.00 € sur le chapitre 23 « immobilisations en cours » afin de couvrir des dépenses imprévues sur le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » concernant des frais de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du contrat d'exploitation des installations thermiques de chauffage des bâtiments, ainsi que des frais de publicité pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des équipements sportifs du Stade.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	
2031 Frais d'études	11 500.00
2033 Frais d'insertion	1 650.00
Chapitre 20	13 150.00
2312 Terrains	- 13 150.00
Chapitre 23	- 13 150.00
TOTAL	0.00

En ce qui concerne la section de fonctionnement, il est nécessaire de rajouter des crédits sur le chapitre 011 « charges à caractère général » dont la prévision sera insuffisante au regard des dépenses d'énergie, d'entretien et réparations sur les bâtiments et sur les réseaux, mandatées sur l'année.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 012	-46 000.00		
64111 Rémunération principale	-26 000.00		
64131 Rémunérations	-5 000.00		
6453 Cotisations aux caisses de retraite	-7 000.00		
64731 Versées directement	-8 000.00		
Chapitre 011	46 000.00		
60612 Energie-Electricité	6 000.00		
61521 Entretien, réparations sur bâtiments	17 300.00		
61551 Entretien matériel roulant	1 000.00		
615232 Entretien, réparations sur réseaux	21 700.00		
SOUS-TOTAL	0.00		0.00
Chapitre 011			
60612 Energie-Electricité	80 000.00.00	002 Excédent Fonctionnement reporté	187 154.85.85
61521 Entretien-réparations Terrains	60 000.00.00		
615232 Réseaux	10 000.00.00		
61551 Matériel roulant	7 154.00.85		
SOUS-TOTAL	187 154.85		187 154.85.85
TOTAL	187 154.85	TOTAL	187 154.85.85

04a – AFFECTATION DU RESULTAT 2016 -MODIFICATION

VU la note présentant cette délibération,

VU la délibération du 31 mars 2017 adoptant le Compte Administratif 2016, et celle adoptant l'affectation du résultat de 2016,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'affectation sur l'exercice 2017 du résultat du Compte Administratif 2016, car celui-ci présente un excédent de fonctionnement de 565 596.18€ et non pas de 378 441.33€,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'affecter le résultat inscrit au Compte Administratif 2016 de la manière suivante :

- Déficit d'investissement – 001 : 187 154.85 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé – 1068 : 196 010.85 €
- Report d'excédent de fonctionnement – 002 : 369 585.33 €

- Restes à réaliser : 8 856.00 €

DIT que cette affectation sera reprise au titre de la Décision Modificative N°1 du Budget Primitif 2017.

04b- DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2017

VU la note présentant cette délibération,

VU la délibération du 31 mars 2017 adoptant le Budget Primitif 2017, et celle adoptant l'affectation du résultat de 2016,

CONDIDERANT l'affectation du résultat inscrit au Compte Administratif 2016, qui a été modifiée de la manière suivante à la présente séance du Comité :

- Déficit d'investissement – 001 : 187 154.85 €
- Excédent de fonctionnement capitalisé – 1068 : 196 010.85 €
- Report d'excédent de fonctionnement – 002 : 369 585.33 €
- Restes à réaliser : 8 856.00 €

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres au sein de la section d'investissement et de fonctionnement,

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES	
2031 Frais d'études	11 500.00
2032 Frais d'insertion	1 650.00
Chapitre 20	13 150.00
2312 Terrains	- 13 150.00
Chapitre 23	- 13 150.00
TOTAL	0.00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Chapitre 012	-46 000.00		
64111 Rémunération principale	-26 000.00		
64131 Rémunérations	-5 000.00		
6453 Cotisations aux caisses de retraite	-7 000.00		
64731 Versées directement	-8 000.00		
Chapitre 011	46 000.00		
60612 Energie-Electricité	6 000.00		

61521 Entretien, réparations sur bâtiments	17 300.00		
61551 Entretien matériel roulant	1 000.00		
615232 Entretien, réparations sur réseaux	21 700.00		
SOUS-TOTAL	0.00		0.00
Chapitre 011			
60612 Energie-Electricité	80 000.00.00	002 Excédent Fonctionnement reporté	187 154.85.85
61521 Entretien-réparations Terrains	60 000.00.00		
615232 Réseaux	10 000.00.00		
61551 Matériel roulant	7 154.00.85		
SOUS-TOTAL	187 154.85		187 154.85.85
TOTAL	187 154.85	TOTAL	187 154.85.85

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la Décision Modificative n° 1 du Budget Primitif de 2017.

05 – RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Rapporteur : Madame SCOLAN

Le contrat groupe statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi du 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service....).

Le contrat groupe est composé aujourd'hui de plus de 600 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018. Le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

Le Syndicat Intercommunal du Stade soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La Collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programme de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de Deuil-la-Barre avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Adhérent au contrat groupe en cours, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier à nouveau la procédure engagée par le CIG.

Tel est l'objet de la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 et notamment son article 26 aliéna 2,

VU le décret N°86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 aliéna 2 de la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

VU le décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise à l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code des Marchés Publics,

Le COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2018 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} Janvier 2019.

**06 – PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AGRANDISSEMENT
ET LA GESTION DU STADE – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P)**

Rapporteur : Madame SCOLAN

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau Régime Indemnitaire au profit des fonctionnaires de l'Etat qui tient compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Il s'applique au sein de la Fonction Publique Territoriale, à partir de janvier 2017.

Ce régime indemnitaire comprend 2 parts : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, et le Complément Indemnitaire (C.I) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP est dans l'immédiat applicable aux filières administrative, sociale, sportive et à la filière animation. Il a vocation à se substituer à l'ensemble des primes et indemnités des différentes filières. Le montant octroyé est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application, les bénéficiaires, la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, qui sont les suivantes :

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires, titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet, ou à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux, animateurs, adjoints d'animation.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de 2 parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions, et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des 2 parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des 2 parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- 2) Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions.
- Le niveau de responsabilité.
- Le niveau d'expertise de l'agent.
- Le niveau de technicité de l'agent.

- Les sujétions spéciales (degré d'exposition au poste...).
- L'expérience de l'agent.
- La qualification requise.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans, ce dernier n'impliquant pas revalorisation systématique.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le Complément Indemnitaires (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- L'implication et l'efficacité dans l'emploi.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement ou d'expertise.
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : Modalité de versement

La part fixe de la prime est versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable de la prime est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

Pour la part fixe : en cas de congés pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est maintenue intégralement.

En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie), la part fixe suit le sort du traitement.

Pour la part variable : en cas de congé pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est proratisée à compter du 15ème jour (jours de carence). En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congés grave maladie) la part variable suit le sort du traitement.

Article 6 : Maintien à titre individuel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

VU la note présentant cette délibération,

VU l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°91-875 du 16 septembre 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 avril 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé des 2 parts selon les modalités ci-après :

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires stagiaires, titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet, ou à temps partiel, relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux, animateurs, adjoints d'animation.

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de 2 parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions, et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération.

La somme des 2 parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des 2 parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- 2) Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions.
- 3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions.
- Le niveau de responsabilité.
- Le niveau d'expertise de l'agent.
- Le niveau de technicité de l'agent.
- Les sujétions spéciales (degré d'exposition au poste...).
- L'expérience de l'agent.
- La qualification requise.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans, ce dernier n'impliquant pas revalorisation systématique.

Définition des critères pour la part variable (CI) : le Complément Indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs.
- L'implication et l'efficacité dans l'emploi.
- Les compétences professionnelles et techniques.
- Les qualités relationnelles.
- La capacité d'encadrement ou d'expertise.
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : Modalité de versement

La part fixe de la prime est versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable de la prime est versée mensuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

Article 5 : Sort des primes en cas d'absence

Pour la part fixe : en cas de congés pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est maintenue intégralement.

En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie), la part fixe suit le sort du traitement.

Pour la part variable : en cas de congé pour accident de travail et maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité, d'adoption, cette part est proratisée à compter du 15ème jour.

En cas de congés maladie (congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congés grave maladie) la part variable suit le sort du traitement.

Article 6 : Maintien à titre individuel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

07 – MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS CREEES SUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA GESTION DU STADE

Rapporteur : Madame SCOLAN

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-29-L2313-1 et R2313.3) et à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (article n°34), toute collectivité possède un tableau des effectifs.

Il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres emploi et grades.

Ce tableau doit, par ailleurs, être joint chaque année au Compte Administratif voté par le Comité Syndical. Il reflète alors la situation des postes du Syndicat Intercommunal pour l'Agrandissement et la Gestion du Stade, au 31 décembre de l'année écoulée.

Dans le cadre des promotions de grades, un agent du Syndicat Intercommunal pour l'Agrandissement et la Gestion du Stade peut prétendre au grade supérieur, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre des promotions de grades, un agent du Syndicat Intercommunal pour l'Agrandissement et la Gestion du Stade peut prétendre au grade

supérieur, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois et l'actualisation du tableau modifié :

FILIERE TECHNIQUE :

DE SUPPRIMER :

- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe

DE CREER :

- 1 poste d'Agent de Maîtrise

ACTUALISATION DE LA LISTE DES EMPLOIS CREEE SUR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA GESTION DU STADE 19 DECEMBRE 2017			
EMPLOIS	AUTORISE PAR LE COMITE SYNDICAL	POURVUS	NON POURVUS
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien Territorial	1	1	0
Agent de Maitrise	1	1	0
Adjoint Technique Principal 1ère classe	1	1	0
Adjoint Technique principal 2ème classe	1	1	0
Adjoint Technique 1ère classe	2	1	1
Adjoint Technique 2ème classe	6	6	0
SOUS-TOTAL	12	11	1
FILIERE SPORTIVE			
Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	1	1	0
SOUS-TOTAL	1	1	0
TOTAL GENERAL	13	12	1

QUESTIONS DIVERSES

Dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'équipements sportifs au Stade Deuil/Enghien, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 19 Décembre 2017. Le titulaire a été retenu, il s'agit du groupement Atelier CHANEAC Architecture-BECO sis 09 rue Davat-73100 AIX LES BAINS qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Le taux de rémunération est de 2 % pour une durée d'un an et 8 mois.

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR,
LA SEANCE EST LEVEE A 21 H 00.**



Le secrétaire de séance

Dominique PETITPAS